



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Plantations forestières sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin
au lieu-dit Le Petit Val Hue »
(Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003380 relative au projet de plantations forestières sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin au lieu-dit « Le Petit Val Hue » (Manche), déposée par Monsieur et Madame Paul et Evelyne SAUVAGE, reçue complète le 14 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur des parcelles en nature d'herbage, situées au lieu-dit « Le Petit Val Hue », sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin, dans le département de la Manche ; que les terrains concernés par les plantations correspondent aux parcelles 58, 59, 61, 62, 63, 64, 134 et 135 pour partie (les 3/4 nord-ouest de ces deux parcelles), 136 pour partie (moitié ouest de la parcelle), 137, 140 et 142, représentant une surface effective globale d'environ 8,2 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le boisement sera constitué de feuillus de diverses essences : hêtre, Chêne des marais, Érable sycomore, Aulne glutineux, Robinier faux-acacia et poirier..., avec une densité de plantation de 1 100 plans par hectare ; que la création du boisement sera précédée d'un travail du sol sur l'ensemble de la surface, sans utilisation de produits phytopharmaceutique de type herbicides, avec sous solage des lignes de plantation et que seront utilisés de jeunes plants d'origine certifiée produits en pépinière locale ;

Considérant en outre qu'au regard des indications fournies par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande, notamment la cartographie de localisation des « zones à planter » et des « zones humides », les zones humides avérées ainsi que les terrains prédisposés à leur présence (selon la cartographie établie par la DREAL Normandie) seront évités ; qu'à cet effet les deux secteurs correspondant, d'une part, aux parcelles 60 et 141, d'autre part, aux parcelles 133, 136 pour partie (moitié est) et 134 / 135 pour partie (1/4 sud-est de ces parcelles) seront exclus des zones de plantations et ne feront l'objet d'aucune intervention susceptible de nuire à l'existence et la fonctionnalité de ces zones humides ;

Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, notamment le maintien des haies, arbres et boisements, ainsi que la protection des jeunes plants par des gaines de protections individuelles de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune sur les parcelles ;

Considérant par ailleurs que le projet :

- n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel régional ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin ;
- n'est pas non plus concerné par d'éventuelles actions et/ou éléments identifiés dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- se situe en dehors d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de plantations forestières sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin au lieu-dit « Le Petit Val Hue » (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **19 DEC. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr